



Administration Communale
d'Aubange

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE COMMUNAL

Séance du : 22 mai 2020

Présents :

Monsieur DONDELINGER, Bourgmestre-Président,
Madame BIORDI, Echevine et Messieurs KINARD, DEVAUX, JACQUEMIN, BINET, Echevins,
Madame HABARU, Présidente CPAS ;
Madame TOMAELLO H., Directeur général f.f.,

ORDONNANCE TEMPORAIRE DE POLICE

Le Collège,

Attendu que l'**Administration Communale de la Ville d'Aubange**, ayant ses bureaux rue Haute n°22 à 6791 ATHUS, procède à des travaux de pose de tuyaux dans un fossé sis rue des Vergers à 6792 HALANZY ;

Considérant qu'il y aura lieu de fermer la moitié supérieure de la voirie, donnant sur la rue du Paquis, qu'il y aura donc lieu de mettre en place une déviation ;

Considérant que les travaux se dérouleront du 22/06/20 au 26/06/20 ;

Considérant que, conformément à l'article 78 de l'Arrêté Royal du 1er/12/1975 relatif au Code de la Route, le demandeur devra sécuriser son chantier par le placement de signalisations adéquates telles que les panneaux A31, C3, F41 et F47, des balises, de l'éclairage, travaux de catégorie 3 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires pour éviter les accidents et garantir la sécurité de la circulation routière ;

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment son article 130bis relatif aux ordonnances de police ;

ORDONNE :

Article 1. :

En raison des travaux précités, **le stationnement des véhicules sera interdit aux abords du chantier et la circulation des véhicules à moteur sera interdite dans la moitié supérieure de la rue des Vergers à 6792 HALANZY, donnant sur la rue du Paquis, du 22/06/20 au 26/06/20.**

Un itinéraire de déviation sera organisé via les rues Mathieu, du Chalet et du Paquis à 6792 HALANZY.

Article 3. :

La signalisation routière adéquate sera placée par les soins du Service des travaux de la Ville d'Aubange et sera maintenue parfaitement visible pendant toute la durée de l'interdiction.

Article 4. :

La présente ordonnance sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD et sortira ses effets immédiatement.

Article 5. :

Les contrevenants sont passibles de peines de police sans préjudice des peines plus sévères comminées par la loi sur la circulation routière.

Article 6. :

Copie de la présente ordonnance sera adressée à Monsieur le Procureur du Roi à ARLON, à Monsieur le Président du Tribunal de Police à ARLON et à Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Zone de Police Sud-Luxembourg.

Article 7. :

Les responsables du chantier sont chargés de distribuer un toute boîte dans les rues concernées en vue d'informer l'impact de mobilité lié aux travaux.

Par le Collège :
Le Directeur Général f.f.,
(s) TOMAELLO H.

Pour extrait conforme :
Aubange, le 22 mai 2020

Le Directeur Général f.f.,
TOMAELLO H.



Le Président,
(s) DONDELINGER J-P.



Le Bourgmestre,
DONDELINGER J-P.